

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-34213

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD16I du PR 3+0170 au PR 3+0190 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que le risque d'effondrement d'une bâtisse en pisé nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD 16i le temps que le propriétaire du bâtiment face le nécessaire pour faire cesser le danger.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 11/02/2024, sur RD16I du PR 3+0170 au PR 3+0190 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération, la circulation de tous

véhicules y compris 2 roues est interdite 24h/24h et 7 jours / 7 jours, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 2

Une déviation est mise en place par les routes départementales 145c; 16K; 16b et 16 via la commune de Faverges de la Tour et ce dans les deux sens.

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par les services Département de l'Isère.

En cas de besoin, les services sont joignable par l'intermédiaire de la gendarmerie (17)

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Chapelle-de-la-Tour et Faverges de la Tour.

Fait à La-Tour-du-Pin,

Pour le Président et par délégation,

le lundi 11 décembre 2023,

Le chef du service aménagement



Eric Bouvier-Patron

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

